# Presque au fil d'arrivée :

Sommaire public - Principaux changements apportés à la 2e ébauche de la Norme nationale d'aménagement forestier de FSC Canada

13 mars 2018

# Table des matières

Introduction	2
Résumé des principaux changements apportés depuis l'ébauche 2	
1. Résolution de conflits	
2. Identification des droits des peuples autochtones, et notion de consentement libre,	
préalable et éclairépréalable et éclairé	6
3. Aménagement du paysage	11
4. Structure du critère 6.3	19
5. Caribou forestier	21
6. Réseau d'aires de conservation	
7. Plan d'aménagement	30
7. Plan d'aménagement           8. Programme de suivi	31
9. Utilisation de pesticides	33
Conclusion	35

## Introduction

La deuxième ébauche de la Norme a été publiée le 24 novembre 2016 pour consultation publique, et la révision des indicateurs et directives par le Groupe d'élaboration des normes et FSC Canada se poursuit sans relâche depuis, en prévision de la troisième et dernière version à sortir.

Les indicateurs proposés dans la deuxième ébauche ont été peaufinés par l'analyse et l'intégration des commentaires issus des activités suivantes :

- essais sur le terrain de l'ensemble de la deuxième ébauche:
- essais sur le terrain et essais de scénarios pour des sujets ciblés de la deuxième ébauche;
- commentaires reçus du public sur la deuxième ébauche;
- discussions tenues au forum sur l'aménagement forestier tenu dans le cadre de l'assemblée générale annuelle 2017 de FSC (Montréal, Québec);
- discussions encadrées par le Groupe d'élaboration des normes avec les membres des chambres.
- discussions et entente au sein du Groupe d'élaboration des normes.

Ce document présente aux parties prenantes et aux parties intéressées les changements importants qui ont été apportés depuis la deuxième ébauche aux principaux indicateurs de la Norme d'aménagement forestier de FSC Canada, pour le dépôt de la version finale au conseil d'administration du FSC au début 2018, ainsi qu'à FSC International, pour l'approbation finale. Les indicateurs présentés ici constituent la « version 3 », ou « finale » – ils ont été acceptés par le Groupe d'élaboration des normes et approuvés par le conseil d'administration de FSC Canada.

Les différents sujets abordés dans le présent rapport ont été sélectionnés en fonction :

- des indicateurs ciblés comme étant particulièrement complexes;
- des indicateurs qui ont fait l'objet de nombreux commentaires tout au long des consultations; et surtout
- des indicateurs dont la structure a passablement changé depuis la deuxième ébauche.

Voici la liste des sujets abordés dans le présent document :

- Conflits (critères 1.6, 2.6, 4.6 et 7.6)
- Identification des droits des peuples autochtones, et notion de consentement libre, préalable et éclairé (critères 3.1 et 3.2)
- Aménagement du paysage (indicateur 6.1.3, critère 6.8)
- Structure du critère 6.3
- Caribou forestier (indicateur 6.4.3)
- Réseau d'aires de conservation (critère 6.5)
- Plans d'aménagement (indicateur 7.2.2)
- Suivi (critère 8.2)
- Pesticides (critère 10.7)

Pour chaque sujet, les considérations qui ont mené au changement sont résumées, avec les principaux constats en lien issus des essais et de la consultation publique, et le nouvel indicateur proposé est présenté.

# Résumé des principaux changements apportés depuis l'ébauche 2

#### 1. Résolution de conflits

Référence à la Norme: Critères 1.6, 2.6, 4.6 et 7.6, de même que certains indicateurs du principe 3

#### Contexte

La structure des critères portant sur les conflits dans la Norme (1.6, 2.6, 4.6 et 7.6) est conçue pour aborder les différents types de préoccupations soulevées par les particuliers et les communautés et assurer une réponse et des actions appropriées de la part de l'Organisation.

Les processus de consultation suivant la première et la deuxième ébauche ont suscité beaucoup de commentaires et de préoccupations concernant la structure et le contenu des critères portant sur les conflits (et des indicateurs connexes). Comme des indicateurs portant sur la résolution de conflits revenaient dans cinq critères (1.6, 2.6, 3.2, 4.6 et 7.6), des préoccupations ont été exprimées quant à la cohérence de ces indicateurs d'un critère à l'autre. D'autres commentaires ont porté sur les exigences liées à la participation appropriée du point de vue culturel dans l'élaboration du processus de résolution de conflits, sur les conflits de grande ampleur, de même que sur la faisabilité de la cessation des opérations.

En raison de ces nombreuses préoccupations, la question des indicateurs sur les conflits a été retenue comme sujet pour des essais de scénarios et a été au centre des essais pour la deuxième ébauche. Les essais sur le terrain et de scénarios relatifs aux indicateurs portant sur les conflits ont révélé que :

- de nombreuses entreprises établissent une distinction entre une « préoccupation/plainte/demande »
   et un « conflit »; le plus souvent, ces entreprises font face à des « préoccupations/plaintes/demandes »
   des parties externes et ont déjà un système en place pour recueillir ces « plaintes » et en faire le
   suivi, généralement par un système de gestion environnementale ISO 14001;
- aucun exemple de conflit de grande ampleur n'a été identifié. Des questions ont toutefois été soulevées à savoir qui, dans le cas d'un conflit de grande ampleur, détermine si un « processus parvient à résoudre la situation » et comment on peut le déterminer exactement (indicateur 4.6.4 dans la deuxième ébauche);
- la plupart des exemples de conflits de nature légale (critère 1.6) se produisent entre les gouvernements et d'autres parties (autres que l'Organisation), à l'exception des enjeux touchant la tenure des terres privées. Plusieurs se sont interrogés sur la responsabilité de l'Organisation dans ces contextes, car la résolution de ce genre de conflit ou la possibilité d'y intervenir peut être hors de leur contrôle.

## Approche adoptée pour l'ébauche 3

Sur la base des essais effectués, et considérant la manière dont les conflits sont le plus souvent gérés dans le quotidien de l'Organisation, une nouvelle approche a été adoptée pour les indicateurs portant sur la notion de conflit. L'ébauche 3 applique un cadre uniforme à tous les critères traitant de résolution de conflits, en s'appuyant sur l'aspect d'aménagement forestier approprié. Le cadre général ainsi produit s'applique aux critères 1.6, 2.6, 4.6 et 7.6 et s'articule comme suit :

- 1. Un système est en place pour permettre aux gens de porter plainte à l'Organisation.
- 2. Un processus général de résolution des conflits est élaboré et sera adapté avant sa mise en œuvre par une participation appropriée du point de vue culturel.
- 3. Les plaintes sont traitées dans un délai approprié (sous peine de se transformer en conflit). Dans le cas contraire, le processus approprié de résolution de conflits est enclenché.

- 4. Un registre des plaintes et des conflits est maintenu et consigne également les résultats des actions posées.
- 5. (Principes 1 et 4 seulement) Si le conflit devient un conflit de grande ampleur, la valeur ou le droit qui est a risque doit être maintenu/protégé.

Ind.	Critère			
	1.6	2.6	4.6	7.6
1.	Un système est en place pour que les plaintes ayant trait aux lois en vigueur ou aux lois coutumières soient acheminées à l'Organisation	Un système est en place pour que les plaintes des travailleurs soient acheminées à l'employeur.	Un système est en place pour que les plaintes ayant trait aux impacts des activités d'aménagement forestier sur les communautés locales et les peuples autochtones concernés soient acheminées à l'Organisation.	Un système est en place pour que les plaintes ayant trait aux impacts des activités d'aménagement forestier sur les parties prenantes concernées (autres que celles visées par le critère 4.6) soient acheminées à l'Organisation.
2.	Un ou plusieurs processus de résolution de conflits accessible au public est en place, et prévoit notamment comment seront gérés les conflits de grande ampleur.  Avant sa mise en œuvre, le processus de résolution de conflits est adapté, au besoin, par une participation appropriée du point de vue culturel du plaignant.	Un ou plusieurs processus de résolution de conflits accessible au public est en place.  Avant sa mise en œuvre, le processus de résolution de conflits est adapté, au besoin, par une participation appropriée du point de vue culturel du plaignant.	Un ou plusieurs processus de résolution de conflits accessible au public est en place, et prévoit notamment comment seront gérés les conflits de grande ampleur.  Avant sa mise en œuvre, le processus de résolution de conflits est adapté, au besoin, par une participation appropriée du point de vue culturel du plaignant.	Un ou plusieurs processus de résolution de conflits accessible au public est en place.  Avant sa mise en œuvre, le processus de résolution de conflits est adapté, au besoin, par une participation appropriée du point de vue culturel du plaignant.
3.	Les plaintes sont traitées dans un délai approprié. Si elles ne sont pas résolues, elles passent au niveau de conflit et sont traitées par un processus de résolution de conflits.	Les plaintes sont traitées dans un délai approprié. Si elles ne sont pas résolues, elles passent au niveau de conflit et sont traitées par un processus de résolution de conflits.	Les plaintes sont traitées dans un délai approprié. Si elles ne sont pas résolues, elles passent au niveau de conflit et sont traitées par un processus de résolution de conflits.	Les plaintes sont traitées dans un délai approprié. Si elles ne sont pas résolues, elles passent au niveau de conflit et sont traitées par un processus de résolution de conflits.
4.	Un registre des plaintes et des conflits est maintenu et consigne les données suivantes:  1. les étapes suivies pour résoudre la plainte ou le conflit;  2. les résultats de toutes les plaintes et des processus de résolution de conflits;  3. les conflits en suspens, les raisons pour lesquelles ils	Un registre des plaintes et des conflits est maintenu et consigne les données suivantes:  1. les étapes suivies pour résoudre la plainte ou le conflit;  2. les résultats de toutes les plaintes et des processus de résolution de conflits y compris, le cas échéant, une compensation équitable pour les	Un registre des plaintes et des conflits est maintenu et consigne les données suivantes:  1. les étapes suivies pour résoudre la plainte ou le conflit;  2. les résultats de toutes les plaintes et des processus de résolution de conflits y compris, le cas échéant, une compensation équitable;	Un registre des plaintes et des conflits est maintenu et consigne les données suivantes:  1. les étapes suivies pour résoudre la plainte ou le conflit;  2. les résultats de toutes les plaintes et des processus de résolution de conflits y compris, le cas échéant, une compensation équitable en cas

	n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.	travailleurs en cas de pertes ou dommages à la propriété ou encore de maladies professionnelles ou lésions professionnelles survenues pendant le travail pour le compte de l'Organisation; 3. les conflits en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été	3. les conflits en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.	de pertes ou dommages à la propriété; 3. les conflits en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.
		n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.		
5.	Dans le cas d'un conflit de grande ampleur, le processus établi à l'indicateur 1.6.2 est mis en œuvre.	(pas d'indicateur sur les conflits de grande ampleur)	Dans le cas d'un conflit de grande ampleur, le processus établi à l'indicateur 4.6.2 est mis en œuvre.	(pas d'indicateur sur les conflits de grande ampleur)

L'adoption d'une structure similaire pour ces critères (système en place, processus de résolution de conflits, résolution des cas, maintien d'un registre) permet aux organisations d'utiliser des outils et processus similaires pour répondre aux critères sur les conflits.

Les plaintes et les conflits liés aux impacts des activités d'aménagement forestier sur les peuples autochtones concernés ont été réintégrés au principe 4, avec les communautés locales. Les peuples autochtones peuvent aussi avoir des plaintes sur les ententes avec l'Organisation, qui ont trait au principe 3. La Norme exige donc la présence d'une clause sur les processus de résolution de conflits dans tous les accords exécutoires (indicateur 3.3.3) et toutes les ententes de consentement libre, préalable et éclairé (indicateur 3.2.3.3) conclus avec les peuples autochtones.

Parmi les autres mises à jour, mentionnons la modification ou la réécriture des définitions pour les termes « plainte », « conflit » et « conflit de grande ampleur ».

# 2. Identification des droits des peuples autochtones, et notion de consentement libre, préalable et éclairé

Référence à la Norme : Indicateurs 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4 et 3.2.4

#### Contexte

Depuis la première ébauche de la norme nationale, l'indicateur 3.2.4, qui porte sur l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des peuples autochtones, a donné lieu à un grand nombre de réactions présentant les diverses opinions et expériences des membres du FSC et des parties prenantes intéressées (plus particulièrement des gouvernements). Malheureusement, les peuples autochtones (membres ou titulaires de droits en général) ont fourni peu de commentaires écrits. Ils ont toutefois réagi lors de webinaires ciblés, d'ateliers et d'essais sur le terrain.

À la suite de vastes discussions sur les droits des peuples autochtones, le principe 3 a passablement évolué entre la deuxième et la troisième ébauche. Tandis que les commentaires précédents portaient plus précisément sur les exigences spécifiques d'un processus de CLPE (indicateur 3.2.6 de la deuxième ébauche), la dernière étape d'élaboration de l'indicateur a été abordée d'un point de vue contextuel, c'est-à-dire que les indicateurs ont été révisés dans l'optique des propriétaires fonciers privés, des grandes forêts intactes, des forêts nordiques éloignées mais fortement développées et des forêts soumises depuis longtemps à l'aménagement forestier. Corollairement, la plupart des indicateurs des critères 3.1 et 3.2 ont été révisés en profondeur.

Le plus grand défi lié à l'élaboration des indicateurs du principe 3 résidait dans l'atteinte d'un juste équilibre entre la vérifiabilité et la souplesse. Le Groupe d'élaboration des normes a testé de nombreuses versions du langage normatif pour améliorer la clarté des attentes sans toutefois limiter les possibilités d'innovation et d'adaptation inhérentes aux relations humaines permettant de reconnaître et honorer les droits des peuples autochtones.

## Approche adoptée pour l'ébauche 3

Plusieurs changements notables ont été apportés au contenu du principe 3 entre les ébauches 2 et 3 :

- encadrés d'intention plus nombreux et plus détaillés;
- intégration de références à la superposition des droits sur les terres privées et des droits autochtones dans les encadrés d'intention:
- incorporation de la Résolution de politique nº 40 à l'indicateur 3.2.4.

#### Encadrés d'intention

L'approche originale concernant les encadrés d'intention dans le principe 3 avait été d'en réduire autant que possible le nombre et leur longueur. Le lecteur était plutôt dirigé vers le Guide sur le CLPE pour en savoir plus. Mais la consultation publique a révélé que cette approche n'était pas appropriée pour ce principe. Le Groupe d'élaboration des normes a donc proposé de recourir aux encadrés d'intention pour certains indicateurs, en se basant sur la consultation et les résultats des essais sur le terrain, et en a ajouté deux. Les encadrés d'intention abordent les sujets suivants :

- les terres privées;
- les droits coutumiers;
- le principe de CLPE;
- la participation appropriée du point de vue culturel.

#### Les terres privées

La première et la deuxième ébauche de la Norme ne présentaient pas suffisamment d'information en ce qui concerne l'application des droits des peuples autochtones et du CLPE sur les terres privées. Le Groupe d'élaboration des normes a réalisé des essais sur le terrain en compagnie de détenteurs de certificats, parmi lesquels certains possédaient des terres privées. Ces essais n'étaient toutefois pas conçus pour s'ajuster aux circonstances uniques du chevauchement des droits de propriété et des droits des peuples autochtones.

Du 29 août au 7 novembre, le Groupe d'élaboration des normes a tenu de nombreuses rencontres pour discuter du contexte des terres privées. Deux décisions devaient être prises à cet égard :

- la reconnaissance que les droits des peuples autochtones peuvent s'appliquer sur les terres privées;
- la conciliation des droits des propriétaires fonciers privés avec les droits des peuples autochtones d'accéder à des terres privées, plus particulièrement en ce qui a trait aux droits coutumiers.

Lors des discussions, le groupe s'est souvent penché sur le scénario très possible d'une mésentente entre l'Organisation et les peuples autochtones concernant les droits revendiqués. Il a été décidé que dans le contexte des terres privées en particulier, un indicateur était nécessaire pour permettre aux organisations de prouver qu'elles déploient des efforts appropriés afin de parvenir à un accord quant à la portée des droits à inclure à une entente de CLPE. Cet indicateur est particulièrement important lorsqu'une phase de transition est requise pour améliorer les situations dans lesquelles il n'y a eu que très peu (voire pas du tout) de dialogue sur les droits des peuples autochtones.

## Résolution de politique nº 40/2017

Lors de l'assemblée générale de 2017, les membres ont adopté la résolution de politique nº 40 afin de créer un nouvel IGI pour clarifier le fait que l'atteinte du CLPE pourra être étalée dans le temps au moyen d'un processus ayant fait l'objet d'un accord mutuel. Cette résolution est importante tant pour les organisations que les peuples autochtones puisque l'interprétation initiale de l'IGI 3.2.4 créait des pressions importantes sur les parties pour parvenir à une entente dans un délai d'un an.

Survol et comparaison des indicateurs des ébauches 2 et 3

	Indicateurs de l'ébauche 2		Indicateurs de l'ébauche 3
Ind.	Sujet	Ind.	Sujet
P3 INTENTION	Mise en lumière de la nature « collective » des droits autochtones et référence à la directive sur le CLPE pour en savoir plus.	P3 INTENTION	<ul> <li>Beaucoup de contexte ajouté afin:</li> <li>d'insister sur la nature et la portée des droits coutumiers et des droits légaux dans le contexte du CLPE;</li> <li>de faire ressortir les différences potentielles dans la gestion des conflits dans les ententes non publiques;</li> <li>de mettre en contexte l'application du principe 3 aux terres privées.</li> </ul>
3.1.2	Identification des peuples autochtones par la documentation et la cartographie de paramètres précis, conformément à l'IGI (avec ajout de la notion de valeur de paysage culturel autochtone).	3.1.2	Identification des droits des peuples autochtones au moyen d'une liste réduite de paramètres; retrait de la notion de valeur de « paysage culturel autochtone » qui, en étant dans cette liste, était confondue avec un « droit ». Les paramètres retirés de cet indicateur ont été reportés dans des versions adaptées des indicateurs 3.1.3 et 3.1.4.
		3.1.3 (NOUVEAU)	Indicateur qui traite des circonstances pouv ant entourer une mésentente sur la portée des droits dev ant être abordée dans un processus de CLPE.
		3.1.4	Adaptation d'un IGI afin de fournir une voie d'accès pour aborder les droits qui peuvent être touchés par des activités d'aménagement au moyen du processus de CLPE énoncé dans l'indicateur 3.2.4.
3.2.6	Le CLPE est <u>accordé</u> par les peuples autochtones avant le début des activités d'aménagement, par un processus qui	3.2.4	Le CLPE est <u>obtenu</u> avant le début des activités d'aménagement, par un processus qui comprend :

comprend:

 la participation, l'évaluation, l'acquisition de l'assurance que le CLPE est connu de la communauté, et la mise en place d'un processus de résolution de conflit pour encadrer l'entente.

- la participation, la documentation des buts et aspiration de la communauté (était précédemment intégré à l'indicateur 3.1.2), et la mise en place d'un processus de résolution de conflit.
- Lorsque le CLPE n'est pas encore obtenu, l'Organisation doit faire la preuve d'efforts appropriés et de démarches de bonne foi poursuivies dans l'intention d'arriver à une entente de CLPE.

## Révisions particulières aux indicateurs

#### Indicateur 3.1.2

Le Groupe d'élaboration des normes s'est beaucoup investi dans la révision de cet indicateur, qui est vu comme le point de départ des processus de CLPE. Il souhaitait en augmenter la clarté, la cohérence et l'applicabilité dans les différents contextes de tenures canadiens. Il a résulté de ce travail un indicateur plus simple, centré sur l'identification des droits à partir des meilleurs renseignements disponibles.

3.1.2 Par une participation appropriée du point de vue culturel des peuples autochtones identifiés à l'indicateur 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et /ou cartographiés:  1. Leurs droits coutumiers et légaux d'accès aux ressources forestières et aux services écosystémiques, ainsi que les droits d'usage s'y rapportant;  3. Leurs droits coutumiers et légaux et leurs responsabilités qui peuvent être affectés par les activités menées dans l'unité d'aménagement;  4. Les preuves attestant de ces droits et responsabilités;  5. Les zones où ces droits sont contestés entre les peuples autochtones quant aux activités d'aménagement;  7. L'impact des activités d'aménagement relativement aux droits coutumiers et légaux;  8. Les paysages culturels autochtones qui ont été identifiés par les peuples autochtones ont signalé des aspirations et des objectifs d'aménagement sur certaines parties de l'unité d'aménage
place pour compiler ces renseignements.  (Adapté)

#### Indicateur 3.1.3

Cet indicateur a été ajouté à la troisième ébauche. Il a pour objectif d'aborder la situation très possible d'une mésentente entre les organisations (plus particulièrement les propriétaires fonciers privés) et les peuples autochtones relativement à la portée des droits revendiqués. L'encadré d'intention souligne le besoin de déployer des efforts appropriés afin de mener les processus de bonne foi. Plus spécifiquement, il y a des références spécifiques aux propriétaires fonciers privés pour fournir des directives et du soutien supplémentaires, nommément dans les régions du pays où, selon les versions précédentes de la Norme, il n'était pas nécessaire de travailler étroitement avec peuples autochtones sur les terres privées (normes des Grands Lacs/Saint-Laurent et des Maritimes).

#### Libellé de l'indicateur 3.1.3 dans la troisième ébauche

En cas de divergence entre les droits légaux et les droits coutumiers touchés par les activités d'aménagement, l'Organisation doit tenter, par une participation appropriée du point de vue culturel, de parvenir à une entente quant à une portée provisoire des droits à reconnaître et à honorer. Ce processus doit être mené de bonne foi, documenté et accessible lors de l'audit.

#### Intention

Le dialogue favorise les relations fructueuses et une participation durable et appropriée du point de vue culturel. Au début, des efforts persistants et sincères peuvent être nécessaires pour rencontrer les peuples autochtones tel qu'identifié à l'indicateur 3.1.1 et discuter avec eux de la nature et de la portée des droits légaux et des droits coutumiers qui pourraient être touchés par les activités d'aménagement. L'Organisation peut devoir travailler avec FSC Canada et son organisme certificateur pour fournir de la documentation sur la certification FSC et les processus liés.

**Pour les terres privées**: Si les droits légaux ou les droits coutumiers sont revendiqués sans preuve et que les propriétaires fonciers privés déterminent, par une étude d'impact, que les impacts négatifs de cette revendication sont trop importants, le droit à la propriété privée pourrait être mis dans la balance avec les droits des peuples autochtones afin de prendre une décision

#### Indicateur 3.1.4

Cet indicateur est un regroupement de deux IGI originaux (IGI 3.1.2.6 et 3.2.2) qui n'avaient pas été inclus dans la première ni la deuxième ébauche au principe 3. Les essais sur le terrain et de plus amples consultations ont révélé qu'il était nécessaire d'ajouter une « voie d'accès » aux indicateurs du critère 3.2 qui requièrent spécifiquement un consentement libre, préalable et éclairé. Des préoccupations ont aussi été soulevées quant à la clarté, pour le lecteur, du « résumé des moyens prévus » pour aborder ces droits. Ce terme a donc été clarifié dans le Guide sur le CLPE.

#### Version de l'indicateur 3.1.4 dans la troisième ébauche

Les droits légaux et coutumiers qui peuvent être touchés par les activités d'aménagement sur certaines parties de l'unité d'aménagement sont identifiés, et un résumé des moyens prévus pour aborder ces droits (et les droits contestés) est fourni par l'Organisation. (Adapté)

### Indicateur 3.2.4

Cet indicateur a été grandement modifié dans le cadre de la restructuration globale du principe. D'abord, le contexte de l'indicateur a été modifié pour refléter les responsabilités de l'Organisation de se conformer aux exigences de la Norme. Plus précisément, l'indicateur original exigeait des peuples autochtones qu'ils <u>accordent</u> leur CLPE alors que la troisième ébauche invite plutôt les organisations à l'<u>obtenir</u>. Dans la troisième ébauche, l'indicateur est encore mieux clarifié par l'ajout d'une référence aux exigences concernant les titulaires de droits identifiées dans l'indicateur 3.1.4.

Les sous-sections de l'indicateur ont été remaniées pour clarifier à la fois les rôles et les limites de l'Organisation au chapitre de la reconnaissance et du maintien du droit au CLPE. Par exemple, les consultations publiques et les essais sur le terrain ont révélé qu'il serait pratiquement impossible pour une organisation de « s'assurer » que les peuples autochtones connaissent leurs droits relativement

au CLPE. L'objectif des sous-sections est d'orienter l'Organisation vers les éléments pertinents d'un processus de CLPE, y compris son rôle à jouer pour <u>favoriser</u> le dialogue et la prise de décision.

La troisième version de l'ébauche de cet indicateur inclut désormais le vocabulaire de la résolution de politique n° 40/2017 pour tenir compte de la situation tout à fait possible où l'Organisation et les titulaires de droits concernés n'auraient pas encore conclu d'entente sur le CLPE. Cet ajout élimine la nature binaire de l'indicateur (où l'obtention ou non d'une entente déterminait d'emblée la conformité ou non-conformité) et donne à l'Organisation et aux titulaires de droits concernés le temps et la latitude nécessaires pour négocier de bonne foi.

#### Ébauche 2

- 3.2.6 Le consentement libre, préalable et éclairé est accordé par les peuples autochtones avant le début des activités d'aménagement ayant une incidence sur les droits identifiés par un processus composé des éléments suivants:
  - 1. faire participer les peuples autochtones concernés aux activités d'aménagement forestier planifiées, actuelles et futures;
  - 2. s'assurer que les peuples autochtones connaissent leurs droits et responsabilités concernant la ressource:
  - 3. faire participer les peuples autochtones à l'évaluation de la valeur économique, sociale et environnementale de la ressource visée par l'aménagement forestier;
  - 4. s'assurer que les peuples autochtones connaissent leur droit de refuser de consentir aux activités d'aménagement proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, terres et territoires:
  - 5. s'assurer que les peuples autochtones sont libres de donner ou refuser leur consentement, sans coercition; et
  - 6. un processus de résolution de conflits ayant fait l'objet d'un accord mutuel est élaboré pour encadrer l'accord exécutoire, qui doit contenir des dispositions concernant la médiation et l'arbitrage par un tiers.

(Adapté)

## Ébauche 3

- 3.2.4 Le consentement libre, préalable et éclairé est obtenu avant le début des activités d'aménagement ayant une incidence sur les droits identifiés à l'indicateur 3.4.1 par un processus amenant à :
  - faire participer les peuples autochtones à l'évaluation de la valeur économique, sociale et environnementale de la ressource visée par l'aménagement forestier;
  - consigner une approche d'identification des objectifs et aspirations des détenteurs de droits concernés par rapport aux activités d'aménagement.
  - 3. inclure un processus de résolution de conflits ayant fait l'objet d'un accord mutuel;
  - 4. encourager le dialogue quant aux droits et responsabilités des peuples autochtones;
  - 5. informer les peuples autochtones concernés de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités d'aménagement proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources et terres et territoires:
  - assurer une prise de décision par les peuples autochtones concernés qui soit à l'abri de toute coercition, intimidation ou manipulation.

Si le consentement libre, préalable et éclairé n'est pas obtenu, l'Organisation doit faire preuve d'efforts appropriés pour soutenir un processus de participation approprié du point de vue culturel avec les peuples autochtones concernés et poursuivre ses démarches de bonne foi faites dans l'intention d'arriver à une entente fondée sur un consentement libre, préalable et éclairé.

(Adapté)

## 3. Aménagement du paysage

Référence à la Norme : Indicateurs 6.1.3, de même que 6.8.1 à 6.8.4

Les indicateurs d'aménagement du paysage jouent un rôle important dans l'orientation du principe 6. Une série d'indicateurs interdépendants abordés dans les critères 6.1 et 6.8 portent notamment sur les exigences relatives à la façon dont l'état « naturel » d'une forêt devrait influencer les objectifs fixés pour ses caractéristiques générales. Le critère 6.1 présente une série d'indicateurs qui traitent des exigences d'évaluation ou de collecte des renseignements utilisés dans les indicateurs portant sur l'aménagement des critères suivants. Des données sur l'état actuel et « naturel » de la forêt doivent être recueillies et analysées pour l'indicateur 6.1.3. Les indicateurs propres au critère 6.8 misent sur l'utilisation de ces analyses pour développer des cibles et en viser l'atteinte.

#### Contexte

Dans la première ébauche de la Norme, le critère 6.1 présentait une exigence selon laquelle une analyse de l'étendue de la variabilité naturelle devait être effectuée et utilisée pour identifier des cibles relatives à la structure de la forêt. Cet indicateur a suscité de fortes réactions et plusieurs commentaires ont souligné le fait que ce genre d'analyse pouvait coûter très cher et que les données nécessaires n'étaient pas accessibles partout. Plusieurs autres commentaires suggéraient qu'il serait plus simple de réaliser une analyse de l'état préindustriel, et que cette analyse pourrait remplir des objectifs similaires. En réponse à ces commentaires, la deuxième ébauche de la Norme proposait une version révisée de cette exigence de l'indicateur 6.1.3, qui précisait désormais qu'une analyse de l'étendue de la variabilité naturelle ou une analyse de l'état préindustriel devait être effectuée et fournissait des directives plutôt précises quant à la méthode d'analyse à privilégier selon la situation. Une fois considérées toutes les permutations des types de forêts possibles et toutes les analyses, l'indicateur était devenu passablement complexe (l'un des plus longs de la Norme). Les exigences connexes – qui étaient présentées dans le critère 6.8 et qui portaient sur l'utilisation des analyses dans la définition des cibles – étaient également longues et plutôt complexes.

Les commentaires reçus à la suite de la publication de la deuxième ébauche n'étaient pas défavorables en soi à ces indicateurs, mais ont souligné la nécessité de fournir des directives supplémentaires pour assurer l'adaptation à toutes les circonstances d'aménagement d'une forêt. Les premières tentatives de remaniement des indicateurs entreprises en réaction aux commentaires émis sur la deuxième ébauche ont abouti à des indicateurs encore plus longs et complexes, une source de préoccupations pour le Groupe d'élaboration des normes.

Plusieurs préoccupations concernant la complexité des indicateurs d'aménagement du paysage dans la deuxième ébauche ont été identifiées pendant les essais sur le terrain et des suggestions pratiques ont été formulées quant à la façon de raccourcir considérablement ces indicateurs sans en trahir l'intention. Le Groupe d'élaboration des normes a tenu compte de ces suggestions et a remodelé les indicateurs pour les raccourcir, les simplifier et s'assurer qu'ils répondent toujours aux principales exigences d'élaboration et de mise en place de cibles axées sur les conditions forestières naturelles.

## Approche adoptée pour l'ébauche 3

Voici un survol et comparaison des indicateurs des ébauches 2 et 3 (révisés).

	Indicateurs de l'ébauche 2		Indicateurs de l'ébauche 3
Ind.	Sujet	Ind.	Sujet
6.1.3	J	6.1.3	Des analyses permettent d'identifier l'état
	actuel et l'état naturel de la forêt :		actuel et l'état naturel de la forêt :
	<ul> <li>Des instructions complexes indiquent si</li> </ul>		<ul> <li>Les instructions pour déterminer s'il faut</li> </ul>
	une approche fondée sur l'étendue de		préférer une analyse de l'étendue de la
	la variabilité naturelle ou l'état		v ariabilité naturelle ou de l'état
	préindustriel doit être adoptée pour		préindustriel ont été simplifiées.
	décrire la forêt, en se fondant sur les		<ul> <li>L'analyse de l'étendue de la variabilité</li> </ul>

	données disponibles et l'histoire d'aménagement forestier des lieux; • L'analyse de l'étendue de la variabilité naturelle est privilégiée, et l'exigence de passer à ce type d'analyse est identifiée.		naturelle continue d'être privilégiée, mais une plus grande souplesse est permise pour utiliser l'approche appropriée.
6.8.1	Les analyses de l'indicateur 6.1.3 permettent d'identifier des cibles pour la distribution des types forestiers et des classes d'âge:  • Complexité analogue à celle « héritée » de l'indicateur 6.1.3 fondé sur l'étendue de la variabilité naturelle ou l'état préindustriel.  • Disposition donnant de la latitude quant aux cibles sur la base des changements climatiques.	6.8.1	Les analyses de l'indicateur 6.1.3 permettent d'identifier des cibles pour la distribution des types forestiers et des classes d'âge:  • Approche simplifiée analogue à celle « héritée » de l'indicateur 6.1.3  • Disposition donnant de la latitude quant aux cibles sur la base des changements climatiques.  • Toutes les palettes d'âges doivent être prises en compte.
	<ul> <li>Toutes les palettes d'âges doivent être prises en compte.</li> <li>La mise en œuvre des cibles est requise.</li> </ul>	6.8.2	Aborde la question de mise en œuvre des cibles identifiées à l'indicateur 6.8.1:  • ces directives de mise en œuvre ont été retirées de l'ancien indicateur 6.8.1 afin de séparer les éléments de performance.
6.8.2	Les analyses de l'indicateur 6.1.3 permettent d'identifier des cibles pour la distribution de la taille des parcelles forestières :  • Mise en œuvre des cibles requises exigeant des efforts appropriés.	6.8.3	Les analyses de l'indicateur 6.1.3 permettent d'identifier des cibles pour la distribution de la taille des parcelles forestières : • approche légèrement simplifiée par rapport à l'ébauche 2.
		6.8.4	Aborde la question de mise en œuvre des cibles par l'exigence d'efforts appropriés :  • ces directives de mise en œuvre ont été retirées de l'ancien indicateur 6.8.2 afin de séparer les éléments de performance.

## Révisions particulières aux indicateurs

#### Indicateur 6.1.3

Comme le montre la comparaison ci-dessous, la nouvelle version de l'indicateur (dans l'ébauche 3) est nettement moins complexe que la version précédente (ébauche 2). Les principales modifications produisent une approche moins prescriptive, une plus grande latitude dans le choix de la méthode d'analyse (analyse de l'étendue de la variabilité naturelle ou analyse de l'état préindustriel) et une reconnaissance de la pertinence d'une approche mixte dans certains cas. Malgré la révision de l'approche – allant jusqu'aux indicateurs du critère 6.8 –, il faut encore s'assurer que l'état futur des forêts tient compte des conditions historiques/naturelles pour que la nature de la forêt ne soit pas fondamentalement changée.

Ébauche 2	Ébauche 3
6.1.3 L'évaluation de la forêt dans son état actuel se fait de	L'évaluation de la forêt dans son état actuel se fait de
manière proportionnelle à l'échelle, à l'intensité et au	manière proportionnelle à l'échelle, à l'intensité et au
risque des activités d'aménagement forestier, en	risque des activités d'aménagement forestier, au
tenant compte des éléments suivants :	moyen des meilleurs renseignements disponibles, et
1. la distribution des types forestiers (information	en tenant compte des éléments suivants :
quantitative);	<ol> <li>la distribution des types forestiers</li> </ol>
2. la distribution des types forestiers et des classes	(information quantitative);
d'âge (information quantitative); et	2. la distribution des types forestiers par classes
3. la variabilité de la grandeur des perturbations et des	d'âge (information quantitative); et
·	3. la variabilité de la grandeur des perturbations et
parcelles restantes après une perturbation.	des parcelles restantes après une perturbation.

Ébauche 2 Ébauche 3

Des évaluations supplément aires de la forêt sont effectuées à l'aide de l'une des trois approches suivantes (A, B ou C), selon ce qui est le plus approprié.

- A. Dans les unités d'aménagement qui ont une longue histoire d'aménagement forestier ou d'occupation des lieux, et où la forêt est très différente de la forêt préindustrielle en ce qui touche l'allure du paysage, les espèces et la distribution des classes d'âge, de sorte qu'une analyse de l'étendue de la variabilité naturelle devient impossible, la forêt préindustrielle est caractérisée par:
  - 1. la variabilité préindustrielle des types forestiers (information quantitative);
  - 2. la variabilité préindustrielle des types forestiers par classe d'âge (information quantitative); et
  - 3. la variabilité préindustrielle de la grandeur des perturbations et des parcelles restantes après une perturbation.
- B. Dans les unités d'aménagement où l'utilisation anthropique de la forêt n'a pas vraiment modifié l'allure du paysage comparativement à l'état préindustriel et où il existe suffisamment de données, une analyse de l'étendue de la variabilité naturelle est préparée et comprend:
  - 1. une évaluation de la variabilité naturelle de la quantité de chaque type forestier;
  - 2. une évaluation de la variabilité naturelle des types forestiers par classe d'âge; et
  - 3. une évaluation de la variabilité naturelle de la grandeur des perturbations et des parcelles restantes après une perturbation.

Pour les points 1 et 2 de cette liste, l'analyse caractérise l'étendue de la variabilité naturelle en identifiant les extrêmes supérieur et inférieur de cette variabilité et mesure la variance ou la dispersion entre ces extrêmes (par exemple, par fourchettes interquartiles).

- C. Dans les unités d'aménagement où l'utilisation anthropique de la forêt n'a pas vraiment modifié l'allure du paysage comparativement à l'état préindustriel, mais pour lesquelles il n'existe pas suffisamment de données ni d'analyses de l'étendue de la variabilité naturelle comme l'exige la partie B du présent indicateur, la forêt préindustrielle est caractérisée par :
  - 1. la variabilité préindustrielle des types forestiers (information quantitative);
  - 2. la variabilité préindustrielle des types forestiers par classe d'âge (information quantitative); et

Des évaluations supplémentaires de la forêt sont effectuées comme suit :

Lorsque les données existantes et l'effort requis le permettent, une analyse de l'étendue de la variabilité naturelle est effectuée. Dans le cas contraire, l'état préindustriel de la forêt est caractérisé. Dans tous les cas, l'analyse comprend:

- une évaluation de la variabilité naturelle de la quantité de chaque type forestier;
- 2. une évaluation de la variabilité naturelle des types forestiers par classe d'âge; et
- une évaluation de la variabilité naturelle de la grandeur des perturbations et des parcelles restantes après une perturbation.

#### INTENTION

Les analyses exigées par le présent indicateur sont utilisées dans les indicateurs suiv ants qui traitent de différents aspects de l'état de la forêt (p. ex., Indicateur 6.8.1 Composition des communautés forestières et Indicateur 6.8.3 Parcelles forestières). Même si l'analyse de l'étendue de la variabilité naturelle est généralement considérée comme étant plus robuste et appropriée pour identifier les conditions à privilégier pour la forêt future, l'indicateur permet aussi le recours à une analyse de l'état préindustriel en reconnaissant que les données et l'effort requis pour la première approche peuvent parfois la rendre impraticable.

Afin d'avoir des résultats aussi pertinents que possible pour les indicateurs subséquents dans le critère 6.8, les organisations peuvent recourir à une approche mixte des deux types d'analyses en fonction de l'état de leur forêt.

L'indicateur comporte des exigences de caractériser la forêt actuelle par classes d'âge et d'évaluer l'état naturel des types forestiers par classe d'âge. On reconnaît ainsi l'étendue de certaines classes d'âge (forêts des Grands Lacs-Saint-Laurent ou acadiennes, par exemple) et permet d'inclure des classes forestières multiâges ou de tous âges.

L'utilisation traditionnelle de la forêt par les peuples autochtones est conforme au concept de forêt préindustrielle décrit dans le glossaire.

Toutes les données raisonnablement disponibles devraient être utilisées aux fins d'analyse, de même que des classes d'intervalle (pour les classes d'âge et la grandeur des perturbations) raisonnables et défendables.

Ébauche 2	Ébauche 3
3. la variabilité préindustrielle de la grandeur des	
perturbations et des parcelles restantes après	
une perturbation.	
De plus, un processus est mis en œuvre pour	
recueillir des données et mener des analyses afin	
de caractériser l'étendue de la variabilité	
naturelle, conformément à la composante B du présent indicateur.	
(Ajouté)	
(Ajoule)	
INTENTION	
Les analyses exigées par le présent indicateur sont	
utilisées dans les indicateurs suivants qui traitent de	
différents aspects de l'état de la forêt	
(p. ex., 6.8.1 Composition des communautés	
forestières et 6.8.2 Parcelles forestières). Cet indicateur	
reconnaît l'existence de différentes circonstances	
touchant les paysages forestiers et la disponibilité des données dans le choix des types d'analyses possibles	
et appropriées pour les autres indicateurs. Trois	
circonstances (A, B et C) sont prises en compte:	
A - Ce cas s'applique aux conditions qui	
prévalent dans des endroits comme les	
Maritimes, le sud du Québec et le sud de	
l'Ontario, où l'occupation du territoire de	
même que l'aménagement forestier existent	
depuis longtemps. Par exemple, la forêt	
acadienne est colonisée depuis plus de 200 ans, et la proportion d'espèces tolérantes à	
l'ombre, qui étaient dominantes par le passé, a	
considérablement diminué, tandis que les	
espèces intolérantes ont beaucoup augmenté.	
Ce secteur a aussi un important historique	
d'activités agricoles qui a affecté l'aspect du	
paysage.	
B - Ce cas s'applique aux conditions qui	
prévalent dans des endroits comme le nord de	
l'Ontario, entre autres, soit aux endroits où la	
forêt couvre la plus grande partie du territoire et où il existe suffisamment de données et que des	
analyses sur l'étendue de la variabilité naturelle	
ont été préparées.	
C - Ce cas s'applique aux conditions dans	
lesquelles il serait souhaitable de gérer selon	
l'étendue de la variabilité naturelle, mais où il	
n'existe pas suffisamment de données ou que	
des analyses n'ont pas été préparées. Ces	
circonstances peuvent exister dans plusieurs	
unités d'aménagement.	
Comme la situation B est plus souhaitable que la	
situation C, l'indicateur exige de démontrer une	
évolution de la situation C vers la situation B.	
L'échelle spatiale à laquelle l'analyse de l'étendue de	
la variabilité naturelle est réalisée peut avoir une grande	
influence sur les résultats. Les données recueillies dans	

Ébauche 2	Ébauche 3
une petite aire produisent généralement une fourchette plus étroite. L'échelle à laquelle l'analyse devrait être menée pour cet indicateur devrait être basée sur une aire et une échelle écologiquement appropriées, sans égard à la taille de l'unité	
d'aménagement.	

#### Indicateurs 6.8.1 et 6.8.2

L'indicateur 6.8.1 s'applique aux analyses entreprises dans l'indicateur 6.1.3 pour identifier les cibles de distribution des types forestiers et des classes d'âge. La version précédente de cet indicateur donnait des instructions complexes et distinctes selon l'analyse effectuée à l'indicateur 6.1.3 (étendue de la variabilité naturelle ou état préindustriel). À l'image du nouvel indicateur 6.1.3, le nouvel indicateur 6.8.1 a également été simplifié et divisé en deux indicateurs distincts séparant les étapes de planification et de mise en œuvre.

**Ébauche 2 Ébauche 3**6.8.1 La distribution des types forestiers et des classes
6.8.1 À partir des analyses effectuées pour

- 6.8.1 La distribution des types forestiers et des classes d'âge des types forestiers est maintenue ou restaurée selon les options A, B ou C.
  - A. Lorsqu'une évaluation de l'étendue de la variabilité naturelle a été réalisée dans le cadre de l'indicateur 6.1.3, les cibles concernant la distribution des types forestiers et des classes d'âge des types forestiers sont basées sur l'étendue de la variabilité naturelle.

On utilise des limites raisonnables (comme la fourchette interquartile) comme guides pour définir des cibles pour les types forestiers et les classes d'âge conformes à l'étendue de la variabilité naturelle.

B. Lorsqu'une évaluation de l'étendue de la variabilité naturelle n'a pas été réalisée dans le cadre de l'indicateur 6.1.3, les cibles concernant la distribution des types forestiers et des classes d'âge des types forestiers sont basées sur l'état préindustriel déterminé dans le cadre de l'indicateur 6.1.3.

Une souplesse raisonnable est utilisée dans la définition des cibles pour les types forestiers et les classes d'âge, en s'appuyant sur la différence mesurée entre l'état actuel de la forêt et son état préindustriel.

Une fois que l'analyse de l'étendue de la variabilité naturelle a été complétée conformément à la partie C de l'indicateur 6.1.3, les exigences de la partie A du présent indicateur s'appliquent aux unités d'aménagement où l'utilisation anthropique de la forêt n'a pas vraiment modifié l'allure du paysage comparativement à l'état préindustriel.

Pour A comme pour B:

6.8.1 A partir des analyses effectuées pour l'indicateur 6.1.3, des cibles sont identifiées pour la distribution des types forestiers qui serviront à maintenir, restaurer et améliorer adéquatement l'état de la forêt en fonction du contexte régional.

> Ces cibles peuvent tenir compte des conséquences anticipées des changements climatiques, en s'appuyant sur les meilleurs renseignements disponibles.

Les distributions de classes d'âge ciblées représentent la pleine variabilité des forêts naturelles en ce qui a trait à l'âge, de façon à ce que les classes de vieilles forêts soient incluses dans les cibles.

#### INTENTION

Les organisations devraient identifier des cibles permettant l'atteinte progressive de résultats concernant la structure et la composition forestières, et tenant compte du contexte régional. Dans les régions colonisées depuis longtemps et où la forêt a largement été altérée par rapport à son état préindustriel, une cible convenable pourrait comprendre le maintien de forêts naturelles. Dans les forêts qui n'ont pas été modifiées de manière significative, une cible adéquate pourrait considérer de retourner la forêt dans un état plus naturel. Ces cibles peuvent s'appuyer sur le recours à une fourchette interquartile lorsque c'est une analyse de l'étendue de la variabilité naturelle qui a été effectuée à l'indicateur 6.1.3.

Comme précisé dans l'encadré d'intention de l'indicateur 6.1.3, il peut être approprié dans certaines circonstances d'utiliser une approche mixte combinant l'étendue de la variabilité naturelle et l'état préindustriel pour établir les cibles concernant l'état de la forêt future. Le cas échéant, il est attendu des organisations qu'elles mettent en

Ébauche 2 Ébauche 3

Des mesures sont mises en œuvre pour atteindre les cibles fixées pour la distribution des types forestiers et la distribution des classes d'âges des types forestiers;

La distribution des types forestiers et des classes d'âge des types forestiers à maintenir ou à restaurer ne peut tenir compte des répercussions prévues des changements climatiques que si celles-ci sont basées sur un programme d'adaptation aux changements climatiques révisé par les pairs;

Les distributions de classes d'âge utilisées dans le présent indicateur représentent toutes les palettes d'âges, de sorte que les classes correspondant à des vieilles forêts sont intégrées dans la distribution des classes d'âge à maintenir ou à restaurer.

(Adapté à partir des IGI 6.8.1 et 6.8.2)

#### INTENTION

Cet indicateur demande à ce que des cibles pour les types forestiers et les classes d'âge des types forestiers soient définies et que des actions soient entreprises pour les atteindre. L'indicateur utilise les résultats des analyses requises dans le cadre de l'indicateur 6.1.3 comme base pour définir des cibles appropriées. La partie A de cet indicateur réfère aux situations où une évaluation de l'étendue de la variabilité naturelle a été menée à bien.
L'indicateur 6.1.3 demande qu'une analyse de ce type soit effectuée lorsque «l'utilisation anthropique de la forêt n'a pas vraiment modifié l'allure du paysage comparativement à l'état préindustriel».

La partie B de cet indicateur s'applique aux situations où une évaluation de l'étendue de la variabilité naturelle n'a pas été effectuée dans le cadre de l'indicateur 6.1.3. Deux cas de figure peuvent alors se produire, comme précisé dans l'indicateur 6.1.3: 1) l'unité d'aménagement a « une longue histoire d'aménagement forestier ou d'occupation des lieux, et [la forêt y] est très différente de la forêt préindustrielle »; et 2) « l'utilisation anthropique de la forêt n'a pas vraiment modifié l'allure du paysage comparativement à l'état préindustriel [et] il n'existe pas suffisamment de données ni d'analyses de l'étendue de la variabilité naturelle ».

Cet indicateur laisse à la discrétion de l'Organisation la définition des cibles appropriées pour les types forestiers et pour les classes d'âge des types forestiers. Lorsque l'étendue de la variabilité naturelle est utilisée pour fixer ces cibles (partie A), l'indicateur permet d'utiliser « des limites raisonnables (comme la fourchette interquartile) », et lorsque c'est l'état préindustriel qui sert à fixer ces cibles (partie B),

œuvre les exigences du présent indicateur pour les portions de forêt les plus adaptées à chacune des approches.

6.8.2 Des mesures sont mises en œuvre pour atteindre les cibles fixées pour la distribution des types forestiers et des classes d'âges des types forestiers identifiées dans l'indicateur 6.8.1.

Ébauche 2	Ébauche 3
l'indicateur permet d'utiliser une « souplesse	
raisonnable». Cette latitude est donnée en vue de	
reconnaître que l'état des forêts n'est jamais	
immuable et que les paysages forestiers actuels	
peuvent varier considérablement par rapport à	
l'étendue de la variabilité naturelle ou l'état	
préindustriel. Les organisations devraient identifier	
des cibles qui exigent d'elles des efforts diligents pour	
ramener la forêt à un état plus naturel ou faire en	
sorte qu'elle demeure dans ses limites naturelles.	

### Indicateur 6.8.3 (auparavant une partie de 6.8.2)

L'orientation adoptée pour aborder la taille des parcelles forestières s'appuie également sur les analyses faites à l'indicateur 6.1.3. L'orientation présentée dans la troisième ébauche reflète aussi le travail de simplification de l'indicateur 6.1.3. De plus, les aspects de mise en œuvre ont été déplacés à l'indicateur 6.8.4 et un encadré d'intention a été ajouté, similairement à l'indicateur 6.8.1 pour évoquer la souplesse offerte dans l'identification des cibles. Finalement, comme tout le contenu portant sur les paysages forestiers intacts (PFI) sera traité lors de la phase 2 de la Norme, la référence aux PFI et au rôle qu'ils pourraient jouer dans l'atteinte des exigences de cet indicateur a été supprimée de l'ébauche 3.

Ébauche 2 Ébauche 3

6.8.2 La distribution de la taille des parcelles forestières, y compris des grandes zones forestières en blocs contigus, est maintenue ou restaurée. Les cibles quant à la taille et la distribution des parcelles forestières se fondent sur l'analyse de l'étendue de la variabilité naturelle ou sur l'évaluation de l'état préindustriel réalisée dans le cadre de l'indicateur 6.1.3

Les cibles quant à la taille et la distribution des parcelles forestières tiennent compte de l'historique de l'unité d'aménagement en matière d'aménagement et d'occupation des lieux.

Des efforts appropriés sont déployés pour :

- 1. maintenir les blocs contigus de forêt qui ont comme origine des perturbations naturelles;
- regrouper les perturbations actuelles et planifiées de manière à créer et à maintenir de grands blocs contigus; et
- 3. réduire autant que possible l'étendue des chemins et des autres perturbations linéaires dans les blocs contigus, notamment par le démantèlement et la remise en état du terrain. (Adapté à partir des IGI 6.8.1 et 6.8.2)

#### INTENTION

Là où il existe des paysages forestiers intacts, leur aménagement peut contribuer à répondre aux exigences du présent indicateur. Pour les unités d'aménagement dans lesquelles il n'existe pas de paysages forestiers intacts, et pour les portions des unités d'aménagement en dehors des paysages 6.8.3 À partir des analyses effectuées pour l'indicateur 6.1.3, des cibles sont identifiées pour la distribution de la taille des parcelles forestières qui serviront à maintenir, restaurer et améliorer adéquatement l'état de la forêt en fonction du contexte régional.

Les cibles tiennent aussi compte des besoins des espèces en péril qui nécessitent des zones étendues d'habitat contigu.

#### INTENTION

Comme pour l'indicateur 6.8.1, les organisations devraient identifier des cibles qui exigent d'elles des efforts diligents pour atteindre des résultats progressifs relativement à la structure et à la composition de la forêt tout en tenant compte du contexte régional. Elles devraient notamment se pencher sur la mesure dans laquelle la distribution de la taille des parcelles forestières de la forêt actuelle diffère de celle de l'état préindustriel. Les états préindustriel et naturel peuvent éventuellement être des cibles inappropriées étant donné que d'importantes perturbations pourraient être socialement inacceptables.

forestiers intacts, les exigences du présent indicateur	
doivent être respectées par l'aménagement des	
grandes zones forestières contiguës restantes.	

## Indicateur 6.8.4 (auparavant une partie de 6.8.2)

L'indicateur 6.8.4 reprend une partie de l'ancien indicateur 6.8.2, celle axée sur la mise en œuvre. Comme c'est le cas dans d'autres révisions du même genre, l'intention ici est d'établir une distinction claire entre les exigences de planification et les exigences de mise en œuvre. Un élément jugé préoccupant dans cet indicateur tant dans les commentaires sur la deuxième ébauche que lors des essais sur le terrain concernait l'exigence de maintenir des blocs contigus de forêt qui ont comme origine des perturbations naturelles. Le Groupe d'élaboration des normes continue de croire en la valeur de cette exigence, mais a convenu qu'il fallait donner plus de contexte pour souligner le fait que cette exigence ne doit pas nécessairement s'ajouter aux autres indicateurs, et qu'elle est plus ou moins pertinente pour certains types de forêts et certaines régions du pays, selon l'historique de leur aménagement et de leurs perturbations.

#### Ébauche 3 - Nouvel indicateur 6.8.4 :

- 6.8.4 Des mesures sont mises en œuvre pour atteindre les cibles établies pour la taille des parcelles forestières identifiées dans l'indicateur 6.8.3. Des efforts appropriés sont déployés pour :
  - 1. maintenir les blocs contigus de forêt qui ont comme origine des perturbations naturelles;
  - 2. regrouper les perturbations actuelles et planifiées de manière à créer et à maintenir de grands blocs contigus; et
  - 3. réduire autant que possible l'ampleur des chemins et des autres perturbations linéaires dans les blocs contigus, notamment par le démantèlement et la remise en état du terrain.

## INTENTION

Cet indicateur demande que des efforts appropriés soient déployés pour maintenir des blocs contigus de forêt qui ont comme origine des perturbations naturelles, tout en mettant en œuvre des mesures pour atteindre les cibles identifiées dans l'indicateur 6.8.3. Cette exigence ne doit pas nécessairement s'ajouter aux exigences exprimées dans d'autres indicateurs qui touchent aussi la question des grands blocs de forêt (comme l'indicateur 6.4.3 sur le caribou ou les exigences concernant les HVC de catégorie 2 et 3 abordées dans le principe 9, qui traitent des écosystèmes à l'échelle du paysage et des grandes parcelles résiduelles). Autrement dit, si la question du maintien de parcelles forestières contiguës ayant comme origine des perturbations naturelles est traitée ailleurs, il n'est pas nécessaire de fournir des efforts supplémentaires pour respecter les exigences du présent indicateur.

L'exigence de cet indicateur concernant le maintien de blocs contigus de forêt qui ont comme origine des perturbations naturelles nécessite la prise en compte du type forestier et de l'historique d'aménagement. Certains secteurs forestiers peuvent faire l'objet d'activités d'aménagement depuis longtemps avec des entrées fréquentes dans les peuplements et ne sont généralement pas sujets à des perturbations naturelles de taille. Dans ce cas, les attentes doivent être tempérées pour tenir compte de ce contexte particulier.

## 4. Structure du critère 6.3

Référence à la Norme : Critère 6.3, mais aussi les critères 6.6, 6.7 et 6.8

#### Contexte

Dans la deuxième ébauche, le critère 6.3 comportait quatre indicateurs en lien avec la protection des terrains forestiers et des sols des effets négatifs associés aux activités d'aménagement. Les trois premiers indicateurs parlaient de :

- protéger les sols des dommages physiques;
- protéger les sols de la perte de nutriments;
- éviter la perte de terres productives.

Ces indicateurs avaient une structure similaire puisqu'ils reposaient tous sur l'élaboration et la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion. Le quatrième indicateur concernait la façon de réagir en cas de dépassement des seuils établis par mesure de précaution pour prévenir les trois types d'effets négatifs.

La révision des commentaires sur la deuxième ébauche a mis en évidence une conséquence potentielle involontaire associée à la structure des trois premiers indicateurs et à des non-conformités répétées dans l'un des indicateurs. Comme les indicateurs présentaient chacun deux aspects distincts de la performance, soit : a) l'élaboration de bonnes pratiques de gestion et b) la mise en œuvre de ces bonnes pratiques de gestion, les circonstances pourraient occasionner des transgressions mineures en lien avec différents volets de la conformité au cours d'années successives et mener à une non-conformité majeure, sur la prémisse que la cause fondamentale de la non-conformité originale n'a pas été traitée. Pour cette raison, et pour éviter ce genre de circonstances, la norme FSC-STD-60-002 sur la structure et le contenu des normes nationales de gestion forestière (Structure and Content of National Forest Stewardship Standards) suggère que « chaque indicateur devrait faire référence à un seul aspect de la performance ».

## Approche adoptée pour l'ébauche 3

Pour régler cette question, il a été décidé de diviser les exigences contenues dans les trois premiers indicateurs. Des indicateurs distincts traitent donc des exigences associées au développement et à la mise en œuvre, comme le montre le tableau ci-dessous. Donc, même si le critère 6.3 se compose maintenant de sept indicateurs au lieu de quatre, il n'y a aucune exigence supplémentaire et la structure permet maintenant d'éviter de donner un cadre pouvant avoir des effets non désirés, comme des non-conformités majeures non justifiées par la performance de l'Organisation.

In	dicateurs de l'ébauche 2	Indicateurs de l'ébauche 3		
Indicateur	Sujet	Indicateur Sujet		
6.3.1	Protection des sols des dommages physiques  Contenu de bonnes pratiques de gestion  Mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion	6.3.1	Protection des sols des dommages physiques	
			<ul><li>physiques</li><li>Mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion</li></ul>	
6.3.2	6.3.2 Protection des sols de la perte de nutriments  • Contenu de bonnes pratiques de gestion		Protection des sols de la perte de nutriments  • Contenu de bonnes pratiques de gestion	
	<ul> <li>Mise en œuvre de bonnes pratiques de</li> </ul>	6.3.4	Protection des sols de la perte de nutriments	

	gestion		<ul> <li>Mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion</li> </ul>
6.3.3	Perte de terres productives  • Contenu de bonnes pratiques de gestion	6.3.5	Perte de terres productives     Contenu de bonnes pratiques de gestion
	<ul> <li>Mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion</li> </ul>	6.3.6	Perte de terres productives     Mise en œuvre de bonnes     pratiques de gestion
6.3.4	Réaction en cas de dépassement des seuils établis par mesure de précaution.	6.3.7	Réaction en cas de dépassement des seuils établis par mesure de précaution.

Certains indicateurs de la Norme (par exemple dans les critères 6.6, 6.7 et 6.8) ont aussi été subdivisés de la sorte afin de séparer les exigences de planification et celle de mise en œuvre.

## 5. Caribou forestier

Référence à la norme la Norme : Indicateur 6.4.3 et Annexe H

#### Contexte

Parmi les indicateurs de la Norme, l'indicateur propre au caribou (6.4.3) a été l'un de ceux pour lesquels il a été le plus difficile de parvenir à un large consensus. Les commentaires sur la deuxième ébauche ont reflété une forte résistance de la chambre économique à l'idée d'avoir un indicateur portant sur une seule espèce. Mais le conseil d'administration du FSC ayant validé l'approche, l'élaboration de l'indicateur s'est poursuivie. Les essais ont suscité des préoccupations supplémentaires quant à la complexité de l'indicateur, à la limite posée à l'adoption d'autres approches qui était perçue, au manque de clarté des exigences du tableau 6.4.3, qui pourrait mener à une attestation de conformité malgré un aménagement déficient, et au fait que l'approche ne s'appuie pas suffisamment sur l'état des populations de caribou.

Dans l'ensemble, on s'est demandé comment couvrir le large éventail de circonstances possibles dans divers scénarios de perturbations, comment mieux définir l'aire de répartition et comment tenir compte des nouvelles pratiques d'aménagement à l'échelle du pays et ce, tout en évitant d'accroître la complexité des exigences propres à cet indicateur.

L'indicateur propre au caribou a fait l'objet d'une importante discussion lors de l'assemblée générale annuelle de FSC Canada en 2017. Un forum, sous forme d'atelier, a été organisé pour exprimer les préoccupations et identifier les solutions possibles. Après l'atelier, le Groupe d'élaboration des normes a formé un sous-comité pour poursuivre l'élaboration de l'indicateur, et une série de solutions ont été identifiées. D'autres discussions avec le Groupe d'élaboration des normes ont permis d'arriver à un consensus sur le fait que l'indicateur propre au caribou abordait les enjeux importants et que cet indicateur était dans un état convenable pour être intégré à la Norme.

#### Approche adoptée pour l'ébauche 3

La structure générale de l'indicateur propre au caribou reste la même entre l'ébauche 2 et l'ébauche 3, avec la proposition de trois approches pour assurer la conformité à la Norme :

- A. Répondre aux exigences légales relatives à la Loi sur les espèces en péril (LEP) par la mise en œuvre d'un plan des aires de répartition conforme à cette loi.
  - Dans les situations où il n'y aurait pas de plan de ce genre, la conformité peut être atteinte grâce à l'approche B ou C.
- B. Répondre aux exigences par une approche fondée sur les risques liés à l'état de la population du caribou dans son aire de répartition, à l'état de l'habitat dans cette aire et à l'état de l'habitat dans l'unité d'aménagement.
- C. Prendre d'autres mesures pouvant notamment recourir à de nouvelles approches scientifiques.

Le tableau qui suit identifie les principales modifications apportées à l'indicateur propre au caribou pour qu'il devienne un élément utilisable et progressif de la norme nationale.

Section	Éléments clés de l'ébauche 2	Éléments clés de l'ébauche 3	
Approche A	<ul> <li>Mise en œuvre d'un plan des aires de</li> </ul>	<ul> <li>L'ébauche 3 continue de demander la mise</li> </ul>	
	répartition conforme à la LEP.	en œuvre d'un plan des aires de répartition conforme à la LEP;	
		<ul> <li>Comprend l'identification d'éléments</li> </ul>	
		spécifiques du plan des aires de répartition	

Section Éléments clés de l'ébauche 2		Éléments clés de l'ébauche 3			
		dev ant être inclus pour mieux clarifier les attentes comparativement à l'ébauche 2.			
Approche B	<ul> <li>Approche fondée sur les risques passant par la mise en œuvre des exigences du tableau 6.4.3.</li> <li>Éléments clés du tableau: principe de précaution, recours à des repères pour le niveau de perturbation, rétablissement et restauration de l'habitat, et travail dans la sphère d'influence.</li> </ul>	<ul> <li>Approche fondée sur les risques passant par la mise en œuvre des exigences du tableau 6.4.3.</li> <li>Les exigences du tableau 6.4.3 ont été simplifiées et clarifiées pour créer une meilleure progression logique des exigences liées au statut de risque;</li> <li>Des exigences quantitatives liées à l'habitat (quantité et état) ont été ajoutées dans les contextes de risque élev é;</li> <li>Les exigences liées à la sphère d'influence ont été retirées;</li> <li>Les exigences de prouver l'existence en quantité suffisante d'autres aspects de la qualité globale de l'habitat ont été retirées.</li> </ul>			
Approche C	Les autres méthodes comprennent:     o la validation par un expert indépendant;     o le recours à une approche fondée sur les risques comparable à celle du tableau 6.4.3 (ou meilleure).	<ul> <li>Les autres méthodes fondées sur l'élaboration d'une approche de conservation du caribou comprennent :         <ul> <li>le recours aux meilleurs renseignements disponibles et à des données scientifiques revues par les pairs;</li> <li>l'évaluation des impacts socioéconomiques;</li> <li>l'aménagement de l'habitat sous les seuils critiques;</li> <li>le respect des peuples autochtones et la participation réelle de ceux-ci;</li> <li>l'incorporation des connaissances détenues par les parties prenantes intéressées et concernées.</li> </ul> </li> </ul>			
Autres		<ul> <li>Révision de la structure de l'encadré d'intention pour en améliorer la logique.</li> <li>Définitions de certains termes portées au glossaire.</li> <li>Plus grand appui sur les directives issues des plans des aires de réparation pour les approches A et B.</li> <li>Incorporation plus explicite du rôle des peuples autochtones.</li> </ul>			

#### Indicateurs de l'ébauche 3

Voici un aperçu de l'indicateur 6.4.3 révisé qui se trouve dans l'ébauche 3 (excluant les encadrés d'intention) :

- 6.4.3 La gestion de l'habitat du caribou est mise en œuvre selon l'une des trois approches suivantes.
  - A. Un plan des aires de répartition conforme à la LEP et qui aborde la gestion de l'habitat du caribou d'une manière qui respecte le contenu, les mesures et les objectifs présentés dans le Document d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois (Environnement et Changement climatique Canada, 2016) ou dans toute autre orientation subséquente de ce ministère fédéral qui viendrait remplacer ou compléter le document actuel existant et est mis en

œuvre. Minimalement, le contenu de ce plan des aires de répartition comprend:

- 1. une évaluation de la situation de la population dans l'aire de répartition, avec de l'information sur la situation de la population dans l'unité d'aménagement;
- 2. une évaluation de l'habitat, incluant son état actuel, l'habitat essentiel et les niveaux de perturbation;
- 3. l'identification des caractéristiques importantes de l'habitat ou du paysage, y compris les étendues continues d'habitat non perturbé, les aires de mise bas et les corridors de déplacement;
- 4. les mesures de gestion de l'habitat qui permettront le maintien de populations de caribous autosuffisantes et la protection de l'habitat essentiel;
- 5. la démonstration qu'au moins 65 % de l'habitat non perturbé dans l'aire de répartition sera conservé et maintenu:
- 6. l'incorporation des connaissances des peuples autochtones;
- 7. le suivi de la condition de l'habitat.

Si seule une portion de l'unité d'aménagement est dotée d'un plan des aires de répartition respectant les exigences de l'approche A, ce plan doit être mis en œuvre pour la portion concernée, et l'approche B ou C doit être utilisée pour le reste de l'unité d'aménagement qui se trouve dans l'aire de répartition du caribou sans être dotée d'un plan.

En l'absence de plan conforme à l'approche A, la gestion de l'habitat du caribou est effectuée selon l'approche B ou C.

- B. La gestion de l'habitat du caribou est mise en œuvre conformément aux exigences du tableau 6.4.3. Les exigences suivantes sont également respectées:
  - 1. des mesures à jour de la perturbation cumulative sont utilisées (lorsque disponibles), à condition que la méthode utilisée pour calculer la perturbation cumulative et que les définitions des perturbations naturelles et anthropiques soient comparable à celle employée par Environnement Canada (2012).
  - 2. Des efforts appropriés sont déployés pour maintenir les niveaux projetés de perturbation cumulative des aires de répartition du caribou en deçà de 35 % lorsque de grandes perturbations naturelles se produisent et augmentent de manière importante les niveaux de perturbation cumulative. L'avis d'experts est demandé pour identifier la meilleure façon d'ajuster les activités d'aménagement après de grandes perturbations naturelles du genre.

Tableau 6.4.3. Principales exigences liées à l'habitat du caribou. Les chiffres dans les cellules en gris indiquent les exigences à suiv re, tel que présenté dans le tableau secondaire qui suit. Les lettres ne serv ent qu'à nommer la cellule.

État de la population dans l'aire de répartition du caribou	Catégorie de risque propre à l'aire de répartition du caribou (pourcentage de perturbation cumulative)	Catégorie de perturbation de l'unité d'aménagement (pourcentage de perturbation cumulativ e dans la portion de l'unité d'aménagement qui recoupe l'aire de répartition du caribou)			
		≤ 35 %	> 35 %		
0	Faible (≤ 20 %)	Cellule A: 1	Cellule B: 2		
Stable ou en croissance	Modéré (> 20-35 %)	C: 1,3	D: 2,4		
Cloissance	Élev é (> 35 %)	E: 2,5	F: 2,4,5,6		
	Faible (≤ 20 %)	G: 1	H: 2		
En décroissance ou inconnu*	Modéré (> 20-35 %)	l: 2,3,5,6	J: 2,4,5,6		
Incomi	Élev é (> 35 %)	K: 2,4,5,6	L: 2,4,5,6		

<sup>\*</sup> Tel que décrit dans l'encadré d'intention accompagnant l'approche B ci-après, les exigences associées à une population en décroissance ou à la situation inconnue s'appliquent aussi aux circonstances où une population est stable ou en croissance en raison d'une intervention spéciale de l'homme.

	Exigences relatives à l'habitat du caribou
1	Les activités d'aménagement forestier soigneusement planifiées qui s'appuient sur un principe de précaution sont permises.
2	Les activités d'aménagement forestier soigneusement planifiées qui s'appuient sur un principe de précaution sont permises. L'accès est géré de manière à réduire autant que possible les répercussions sur le caribou et son habitat.
3	Les efforts de planification sont poursuivis pour maintenir dans l'unité d'aménagement une perturbation cumulative égale ou inférieure à 35 %.
4	Au moins 50 % de l'habitat non perturbé au 1 <sup>ier</sup> janvier 2018 (en utilisant les données de perturbation disponibles les plus à jour) dans la portion de l'unité d'aménagement qui se trouve dans une aire de répartition du caribou (au 1 <sup>er</sup> janvier 2018) est réserv é pendant 30-50 ans, période pendant laquelle aucune activité d'aménagement forestier ne sera faite.
	Env ironnement et Changement climatique Canada (2016) sert de base pour identifier et gérer l'habitat non perturbé à réserv er.
	Les perturbations cumulatives dans les aires restantes n'augmentent dans un délai proche que si elles sont liées à un plan démontrant un passage à moins de 35 % de perturbation dans l'unité d'aménagement pour les 30-50 ans à v enir.
5	Les efforts de planification tiennent compte du niveau de perturbations cumulatives à l'échelle de l'aire de répartition et contribuent aux efforts déployés pour maintenir ou réduire l'étendue des perturbations sous la barre des 35 %.
6	La restauration de l'habitat est en cours.

C. Grâce à un processus de collaboration efficace avec les parties prenantes intéressées et concernées qui se sont auto-identifiées de même qu'avec les peuples autochtones concernés, une approche de conservation du caribou conforme au Docum ent d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois, population boréale (ECCC, 2016) est mise en œuvre pour l'unité d'aménagement.

Étayée par les meilleurs renseignements disponibles et par des données scientifiques revues par des pairs, cette approche favorise une intendance de l'habitat du caribou qui soutient les populations de caribou autosuffisantes. Elle comprend :

- 1. une évaluation de la situation de la population dans l'unité d'aménagement:
- 2. une évaluation de l'habitat, incluant son état actuel, l'habitat essentiel et les niveaux de perturbation:
- l'identification des caractéristiques importantes de l'habitat ou du paysage, y compris les étendues continues d'habitat non perturbé, les aires de mise bas et les corridors de déplacement;
- 4. les mesures de gestion de l'habitat qui permettront le maintien de populations de caribous autosuffisantes et la protection de l'habitat essentiel;
- 5. le respect des peuples autochtones et la participation réelle de ceux-ci;
- 6. l'incorporation des connaissances détenues par les parties prenantes intéressées et concernées:
- 7. l'évaluation des impacts socioéconomiques;
- 8. le suivi de la condition de l'habitat et des réactions de la population.

#### La suite des choses

Les travaux planifiés pour la phase 2 de la nouvelle norme nationale prévoient notamment aborder les moyens par lesquels l'indicateur sur le caribou peut servir en synergie avec les options identifiées

précédemment pour de politique nº 65.	r les questions de p	aysage forestie	r intact et certai	nes exigences	de la résolution

#### 6. Réseau d'aires de conservation

Référence à la Norme : Critère 6.5

#### Contexte

Le critère 6.5 de la Norme porte sur les réseaux d'aires de conservation, ces portions de l'unité d'aménagement pour lesquelles la conservation est le principal (et, dans certaines circonstances, le seul) objectif. Les indicateurs de ce critère ont grandement évolué à mesure que les perspectives sur les processus appropriés pour identifier les territoires qui pourraient contribuer aux réseaux d'aires de conservation en faisaient autant.

Le critère comprend onze indicateurs, un nombre plus élevé que pour la plupart des autres critères, et beaucoup plus que ce qu'on trouvait dans les IGI (cinq). Cette longueur s'explique par le métissage qui a été fait ici des normes régionales précédentes, qui véhiculaient une vision différente des réseaux d'aires de conservation, de la façon de les identifier et du processus à adopter pour consolider la vision souhaitée pour ces territoires.

Les principaux points soulevés dans les commentaires sur la deuxième ébauche et lors des essais comprenaient :

- le processus pour obtenir les commentaires et le soutien des parties intéressées, qui doit être un processus à la fois inclusif, efficient et gérable;
- l'obtention du CLPE des peuples autochtones en ce qui a trait à l'identification des carences, mais aussi du chevauchement entre les exigences du critère concernant le CLPE et le critère 3.2:
- la superposition du présent critère avec les composants du principe 9 (y compris des PFI);
- les préoccupations relatives à la mise en œuvre du critère sur les terres privées.

## Approche adoptée pour l'ébauche 3

Les indicateurs du présent critère tentent d'aborder les étapes logiques que les organisations devraient suivre dans le cadre d'un vaste processus visant à combler les carences relatives au réseau d'aires de conservation, en décomposant ces étapes de l'identification des territoires candidats jusqu'au déploiement d'efforts concertés pour en obtenir la protection réglementée.

Un bon nombre de modifications ont été apportées aux indicateurs depuis la rédaction de la deuxième ébauche. Bien que la plupart aient visé à éclaircir des points précis, d'autres ont fondamentalement changé la nature des exigences du critère. Les modifications les plus importantes sont :

- la suppression de la catégorie des territoires faisant partie des réseaux d'aires de conservation, anciennement désignée sous le nom d'« aires spéciales de conservation »;
- le passage de deux catégories de réseaux d'aires de conservation à une seule, soit les « territoires protégés désignés »;
- la modification des points proposés pour s'assurer que les territoires protégés désignés ont le soutien des parties impliquées dans le processus (indicateurs 6.5.1 et 6.5.8);
- la clarification des exigences relatives au CLPE (indicateur 6.5.10);
- la clarification des exigences relatives aux propriétaires de terres privées.

Ces modifications sont détaillées ci-dessous.

## Territoires des réseaux d'aires de conservation

Les deux premières versions de la Norme présentaient deux différents types de territoires qui pouvaient être identifiés d'après les indicateurs suivants du critère 6.5 : les aires spéciales de conservation (appelées « zones spéciales d'aménagement » dans la première ébauche) et les aires protégées

candidates. L'objectif du critère portant sur les aires protégées candidates était de progresser vers l'atteinte d'un statut réglementé en travaillant dans la sphère d'influence de l'Organisation. Si cet objectif était atteint, ces territoires devenaient des aires protégées par la loi et vouées à la conservation, et étaient ultimement retirés de la tenure des détenteurs de certificats. Les aires spéciales de conservation visaient aussi à contribuer aux objectifs de conservation, sans toutefois cibler d'objectif de protection réglementée. Elles devaient plutôt rester sous les auspices de l'Organisation. Cette approche semblait permettre une plus grande souplesse en laissant les territoires sous la supervision directe des détenteurs de tenures.

Même si cette approche était attrayante du fait qu'elle n'aspirait pas à retirer les territoires identifiés de la tenure des entreprises, son application était complexe. En outre, comme les exigences liées aux indicateurs du critère ont évolué entre la première et la deuxième ébauche, puis après les discussions sur la troisième ébauche, les objectifs des territoires inclus dans les aires spéciales de conservation devenaient de plus en plus similaires à ceux des aires protégées candidates. Il a donc été admis qu'une approche simplifiée reposant sur une seule catégorie de territoires identifiés devenait de mise, et on a créé les « territoires protégés désignés ». Les principales discussions ayant mené à cette décision ont découlé des essais de la norme et ont eu cours à l'assemblée générale annuelle du FSC tenue à Montréal en juin 2017.

### Soutien pour les territoires protégés désignés

De façon générale, l'exigence de la Norme boréale nationale selon laquelle les parties prenantes devraient soutenir les aires protégées candidates a été saluée dans le développement de la norme nationale, et la volonté d'y inclure le même genre de disposition a été exprimée. Par contre, étant donné les problèmes touchant l'application de cette exigence dans la Norme boréale nationale, des clarifications étaient souhaitées. Les normes présentées dans la première et la deuxième ébauche ont tenté d'identifier des niveaux de soutien de référence requis, mais il s'est avéré difficile d'élaborer des exigences objectives qui semblaient justes aux yeux des membres de toutes les chambres. Ce problème a été abordé dans la troisième ébauche par l'introduction de la notion de consensus dans le processus d'obtention de soutien. D'abord, une exigence a été ajoutée à l'indicateur 6.5.1 - qui présente les exigences relatives à la participation des parties prenantes et des peuples autochtones pour établir un processus visant à obtenir le consensus des parties concernées dans l'identification et l'aménagement des territoires protégés désignés. Par la suite, les indicateurs décrivent la séguence des événements susceptibles d'être nécessaires pour concrétiser la vision des réseaux d'aires de conservation jusqu'à l'indicateur 6.5.8 qui précise qu'il faut parvenir à un consensus par la mise en œuvre du processus identifié dans l'indicateur 6.5.1. Cette modification vise à assouplir l'élaboration du processus de participation et souligne le besoin d'ouverture et de collaboration tôt dans le processus, et non seulement à la fin.

Un élément important de la notion de consensus repose sur le fait que le consensus ne se traduit pas nécessairement par l'unanimité. Dans la Norme, le consensus est défini comme suit : « Accord général caractérisé par l'absence, de la part d'une importante portion des intérêts en jeu, d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet, et par un processus visant à recueillir les opinions de toutes les parties concernées afin d'en tenir compte et à rapprocher les éventuelles positions divergentes relevées. Il importe de souligner que le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité. »

#### Le CLPE des peuples autochtones concernés

Dans la deuxième ébauche, les exigences relatives au CLPE étaient définies dans les indicateurs 6.5.1 et 6.5.8 pour s'assurer que toute modification potentielle à la désignation du territoire et des restrictions des activités subséquentes ne porte pas atteinte aux droits des peuples autochtones. Il a toutefois été reconnu que l'exigence d'identifier et d'honorer les droits des peuples autochtones était explicitement indiquée dans le principe 3. Corollairement, dans la troisième ébauche, des modifications ont été apportées au critère 6.5 afin de souligner les changements qui pourraient nuire aux peuples autochtones, plus particulièrement à la suite du processus conduisant aux réseaux d'aires de conservation.

Par conséquent, le droit au CLPE est maintenant présenté dans l'indicateur 6.5.10, qui précise que le CLPE doit être obtenu avant d'essayer de faire modifier la désignation du territoire (p. ex. faire obtenir le statut légal d'aires protégées à des territoires protégés désignés sur des territoires traditionnels). L'indicateur 6.5.10 stipule également que lorsque le CLPE n'est pas obtenu, les territoires devraient rester des territoires protégés désignés. Cependant, l'organisation ne prend aucune mesure pour favoriser la protection légale de ces aires.

#### L'enjeu des terres privées

La question des réseaux d'aires de conservation touche à la fois les forêts privées et publiques. Il existe toutefois des différences frappantes entre les deux situations. La plus évidente tient au fait que les forêts privées appartiennent à des particuliers ou à des sociétés et qu'il a été entendu qu'il serait inapproprié d'exiger d'un propriétaire de céder ses terres en vertu de la Norme, comme ce serait nécessaire si les terres devenaient des aires protégées par la réglementation.

La plupart des situations liées aux terres privées seront examinées dans la norme canadienne sur l'échelle, l'intensité et le risque (EIR). Or, comme ces questions sont complexes et que la norme principale cherche à dissiper les inquiétudes relatives aux droits de propriété, la Norme précise que certains indicateurs ne s'appliquent pas aux terres privées. Les indicateurs du présent critère ne s'appliquent pas aux forêts situées sur des terres privées :

- l'indicateur 6.5.1, qui traite des exigences de participation;
- l'indicateur 6.5.4, qui porte sur l'accessibilité au public de l'analyse des carences et de la révision par les pairs de cette analyse;
- l'indicateur 6.5.8, qui traite du soutien nécessaire pour les territoires protégés désignés;
- l'indicateur 6.5.10, qui souligne les exigences pour travailler à l'intérieur de la sphère d'influence pour faire en sorte que les territoires protégés désignés obtiennent leur statut légal d'aires protégées.

#### Indicateurs de l'ébauche 3

Voici un aperçu des indicateurs révisés de l'ébauche 3 (excluant les encadrés d'intention) :

#### Critère 6.5 :

6.5.1 Un processus efficace est utilisé pour faire participer aux étapes d'identification et de gestion des territoires protégés désignés les peuples autochtones dont le territoire traditionnel recoupe l'unité d'aménagement de même que les parties prenantes intéressées et concernées qui se sont autoidentifiées.

Ce processus inclut l'élaboration d'un mécanisme pour atteindre un consensus quant aux territoires protégés désignés.

6.5.2 En utilisant les meilleurs renseignements disponibles, une analyse est faite afin d'identifier les écarts à combler pour constituer un réseau d'aires de conservation dans l'unité d'aménagement. Les éléments considérés pour être inclus dans l'analyse de carences abordent les questions d'éléments persistants, de représentation des écosystèmes indigènes, de connectivité des paysages, des hautes valeurs de conservation et des zones à hautes valeurs de conservation.

L'analyse utilise les données de toute l'aire d'influence écologique.

Les résultats de l'analyse de carences sont cartographiés.

- 6.5.3 Une révision par les pairs de l'analyse de carences est effectuée par un ou plusieurs experts indépendants.
- 6.5.4 L'analyse de carences et la révision par les pairs sont accessibles au public, notamment sous format

électronique.

- 6.5.5 Les aires qui servent à combler les carences sont identifiées comme territoires protégés désignés.
- 6.5.6 Les territoires protégés désignés sont suffisamment grands pour assurer que les valeurs devant être protégées le sont effectivement sur la base d'un principe de précaution.
- 6.5.7 La superficie totale ciblée et proposée pour constituer un réseau d'aires de conservation à l'intérieur de l'unité d'aménagement (en incluant les aires protégées existantes et les territoires protégés désignés) est identifiée en tenant compte des éléments suivants :
  - 1. l'étendue relative du réseau d'aires de conservation dans l'aire d'influence écologique;
  - 2. la contribution du réseau d'aires de conservation à l'atteinte des cibles régionales, provinciales, nationales et internationales (comme les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité) concernant la conservation et les aires protégées:
  - 3. l'orientation fournie par le Comité des politiques et des normes du FSC comme quoi les réseaux d'aires de conservation devraient constituer au moins 10 % de la superficie de l'unité d'aménagement 1;
  - 4. les meilleures informations et recherches scientifiques disponibles concernant les objectifs de conservation:
  - 5. les aspects socioéconomiques (par exemple, les implications liées à la disponibilité du bois et aux niveaux de récolte).
- 6.5.8 Le consensus est atteint pour l'identification des territoires protégés désignés par la mise en œuvre du processus identifié dans l'indicateur 6.5.1.
- 6.5.9 Les opérations forestières, y compris la récolte, la sylviculture et la construction de chemins, ne sont pas entreprises par l'Organisation dans les territoires protégés désignés, sauf si elles ont été jugées nécessaires pour atteindre un objectif de restauration ou de maintien des conditions naturelles par un expert indépendant.
- 6.5.10L'Organisation travaille dans sa sphère d'influence pour arriver à ce que :
  - 1. les territoires protégés désignés obtiennent un statut réglementé;
  - 2. les territoires protégés désignés soient reconnus dans les plans d'aménagement et les autres documents pertinents;
  - 3. la récolte, la construction de chemins et les autres opérations proposées par d'autres détenteurs de tenures qui ne répondent pas aux objectifs de conservation des territoires protégés désignés soient évités.

Le consentement libre, préalable et éclairé est obtenu avant que des efforts soient déployés pour travailler au sein de la sphère d'influence de l'Organisation en vue d'obtenir un statut réglementé pour les territoires protégés désignés qui recoupent des territoires traditionnels des peuples autochtones (conformément au critère 3.2).

6.5.11L'analyse complète de carences est révisée (et mise à jour au besoin) tous les cinq ans ou plus souvent selon la disponibilité de nouvelles données ou d'avancées méthodologiques pour l'analyse de carences. Les mises à jour pour les aires identifiées comme territoires protégés désignés sont effectuées au besoin, en fonction des mises à jour issues de l'analyse de carences.

Si des changements importants à l'analyse de carences résultent de la mise à jour, une révision par les pairs est entreprise.

 $<sup>^1</sup>$  Ce seuil de 10 % provient des indicateurs génériques internationaux (FSC-STD-60-004 V1-0) et du document d'orient ation connexe (FSC-GUI-60-004 V1-0).

## 7. Plan d'aménagement

Référence à la Norme : Indicateur 7.2.2

#### Contexte

Les indicateurs génériques internationaux (IGI) du FSC fournissent une liste d'éléments pertinents à inclure au plan d'aménagement. Cette liste se trouve à l'annexe E du FSC-STD-60-004 (IGI).

La première ébauche de la norme de FSC Canada s'articulait autour de la liste présentée à l'annexe E ainsi que de quelques autres éléments importants issus de la Norme boréale nationale. La consultation publique sur la première ébauche a suscité un très grand nombre de commentaires sur l'indicateur 7.2.2. Les plus grands questionnements portaient sur le lien entre l'indicateur et les exigences provinciales de même que sur le nombre total d'éléments requis dans l'indicateur.

Dans la deuxième ébauche de la Norme, un encadré d'intention a été ajouté au critère 7.2 pour répondre aux commentaires les plus importants des parties prenantes quant au plan d'aménagement. Certains éléments de l'indicateur 7.2.2 ont également été modifiés pour simplifier les exigences et améliorer la lisibilité. La consultation sur la deuxième ébauche a toutefois révélé que les exigences du plan d'aménagement étaient encore trop lourdes prescriptives et sans valeur ajoutée étant donné les exigences provinciales légales déjà rigoureuses en matière de planification de l'aménagement forestier.

## Approche adoptée pour l'ébauche 3

L'approche adoptée pour la troisième ébauche cherche à simplifier l'indicateur 7.2.2 en limitant sensiblement le nombre d'éléments requis, étant donné que le risque de non-conformité est peu élevé. Le nouvel indicateur s'articule autour des principales exigences requises ainsi que de celles qui comblent des lacunes potentielles, notamment lorsque les exigences provinciales de planification de l'aménagement forestier n'existent pas ou ne sont pas suffisamment rigoureuses.

## Indicateur 7.2.2 (version de l'ébauche 3) :

- 7.2.2 Le plan d'aménagement inclut les exigences provinciales de planification en matière d'aménagement forestier et aborde les points suivants :
  - 1. les objectifs d'aménagement;
  - 2. la description des ressources forestières à gérer, des contraintes environnementales, de l'utilisation du territoire et du statut de propriété, des conditions socioéconomiques et du profil des territoires adiacents:
  - 3. les résultats des évaluations et des programmes de suivi:
  - 4. les activités d'aménagement planifiées et les régimes sylvicoles utilisés, basés sur l'écologie de la forêt et son contexte social:
  - 5. la justification des niveaux de récolte de bois et du choix des essences;
  - 6. les mesures établies pour prévenir et atténuer les impacts négatifs des activités d'aménagement;
  - 7. les mesures établies pour protéger ou restaurer les valeurs identifiées dans les autres principes de la Norme;
  - 8. les cartes décrivant les ressources forestières, les infrastructures clés, l'utilisation du territoire et les désignations concernant l'aménagement (y compris les HVC), de même que les activités d'aménagement prévues.

#### INTENTION

Les renseignements requis pour les terres adjacentes réfèrent principalement aux valeurs, ressources et services partagés. Il est possible que dans certaines circonstances on ne puisse fournir le profil de terres adjacentes. On s'attend à ce que cette information ne soit fournie que dans les cas où l'information est accessible au public, par exemple sous forme de plan d'aménagement forestier concernant des terres publiques dans une unité d'aménagement voisine.

## 8. Programme de suivi

Référence à la Norme : Critère 8.2

#### Contexte

Le critère 8.2 met l'accent sur les éléments de suivi requis pour identifier et évaluer les impacts des activités d'aménagement et les modifications des conditions de la forêt. Il nécessite le suivi de trois catégories distinctes : les impacts environnementaux des activités d'aménagement (abordés dans le principe 10), les impacts sociaux des activités d'aménagement (abordés dans les principes 1 à 5 de même que le principe 9) et les modifications des conditions environnementales (principes 5, 6 et 9). Le document sur les indicateurs génériques internationaux (IGI) (FSC-STD-60-004) fournit, à l'annexe G, une liste des éléments de suivi précis qui doivent être inclus au plan de suivi de l'Organisation.

La première ébauche de la norme de FSC Canada définissait les exigences de suivi du critère 8.2 d'après la liste fournie à l'annexe G des IGI. La consultation publique sur la première ébauche a suscité de nombreux commentaires sur le critère 8.2, plus particulièrement en ce qui concerne la longueur et le caractère prescriptif des indicateurs.

La deuxième ébauche a tenté une rationalisation des indicateurs du critère 8.2 pour éviter les recoupements, notamment en supprimant les exigences relatives au suivi d'aspects dont la conformité était déjà évaluée dans d'autres parties de la Norme. La consultation sur la deuxième ébauche a révélé que la longueur et le caractère prescriptif des indicateurs étaient encore problématiques. L'industrie a quant à elle souligné les coûts et efforts importants requis pour satisfaire certains éléments. Les essais sur le terrain ont révélé que les attentes pour chaque indicateur n'étaient pas parfaitement claires et que certains indicateurs n'étaient pas cohérents, dans le sens où les exigences de suivi n'étaient pas les mêmes (p. ex. dans certains cas, il fallait effectuer le suivi des impacts alors que dans d'autres cas, il fallait effectuer le suivi des actions liées aux activités d'aménagement ou à leur mise en œuvre).

## Approche adoptée pour l'ébauche 3

Les indicateurs 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 ont été révisés pour assurer leur cohérence au chapitre des éléments à suivre, du caractère réaliste et réalisable des exigences et de la présence dans un autre indicateur ailleurs dans la Norme d'une démarche d'évaluation de l'état ou de l'impact pour une valeur. La liste des éléments requis dans les indicateurs du critère 8.2 a ainsi pu être largement simplifiée.

Les indicateurs du critère 8.2 se présentent comme suit dans l'ébauche 3 :

(8.2)

#### INTENTION

Le programme de suivi devant évaluer les impacts environnementaux, sociaux et économiques des activités d'aménagement et les changements des conditions environnementales devrait être conçu de manière à se concentrer sur l'identification des impacts importants ou négatifs, et tenir compte du coût de mise en œuvre des initiatives de suivi, de même que du délai raisonnable permettant de remarquer un changement dans les conditions environnementales. L'information utilisée pour remplir les exigences de suivi peut être obtenue auprès de diverses sources, dont l'Organisation.

- 8.2.1 Le suivi est suffisant pour identifier les impacts environnement aux importants des activités d'aménagement, notamment, le cas échéant :
  - 1. une faible régénération (critères 10.1 et 10.5);

- le caractère envahissant ou les autres impacts négatifs associés aux espèces exotiques (critère 10.3);
- 3. les impacts négatifs des engrais (critère 10.6);
- 4. les impacts négatifs des pesticides (critère 10.7);
- 5. les impacts négatifs des agents de lutte biologique (critère 10.8);
- 6. les dommages physiques au sol, la perte de nutriments et la perte de superficies de forêt productive (critère 6.3);
- 7. les impacts négatifs d'un plus grand accès (indicateur 6.8.4);
- 8. les dommages à l'échelle du site des activités de récolte et d'extraction sur les arbres résiduels et les valeurs environnementales (critère 10.11);
- 9. les dommages causés par un entreposage ou une élimination inappropriés des déchets (critère 10.12).
- 8.2.2. Un système est en place pour assurer le suivi des aspects sociaux et économiques des activités d'aménagement, notamment, le cas échéant :
  - 1. les activités illégales ou non autorisées identifiées par l'Organisation (critère 1.4);
  - 2. la résolution des conflits (critères 1.6, 2.6, 4.6 et 7.6);
  - 3. le harcèlement sexuel et la discrimination sexuelle (critère 2.2);
  - 4. la santé et sécurité au travail (critère 2.3);
  - 5. le paiement à la date prévue de la rémunération sous la responsabilité ou dans la sphère d'influence de l'Organisation (critères 2.4);
  - 6. la santé des travailleurs exposés aux pesticides et aux engrais (critère 2.5, et indicateur 10.7.7);
  - 7. la pleine mise en œuvre des modalités figurant dans les accords exécutoires (critère 3.3);
  - 8. la protection des sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel pour les peuples autochtones et les communautés locales (critères 3.5 et 4.7);
  - les récoltes annuelles réelles de produits forestiers ligneux et non ligneux comparées aux récoltes annuelles projetées (critère 5.2);
  - 10. la viabilité économique de l'Organisation (indicateur 5.5.1).
- 8.2.3 Des systèmes sont en place pour obtenir de l'information de suivi à jour identifiant les changements importants dans les conditions environnementales qui ont été causés par les activités d'aménagement forestier, notamment, le cas échéant :
  - 1. le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques (critère 5.1) (lorsque l'Organisation utilise à des fins promotionnelles la mention FSC liée à la fourniture de services écosystémiques, ou reçoit des paiements pour la fourniture de services écosystémiques);
  - 2. les espèces en péril et l'efficacité des mesures mises en œuvre pour protéger ces espèces et leur habitat (critère 6.4):
  - 3. les espèces indigènes et la diversité biologique naturellement présentes ainsi que l'efficacité des mesures mises en œuvre pour les conserver et/ou les restaurer (critère 6.6);
  - 4. les plans d'eau, les zones riveraines, la quantité et la qualité de l'eau dans les bassins versants, de même que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver et/ou les restaurer (critère 6.7):
  - 5. les types forestiers, les classes d'âge par type forestier et la taille des parcelles, de même que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/oules restaurer (critère 6.8);
  - 6. la conversion des forêts naturelles en plantations ou la conversion en zone non forestière (critère 6.9);

## 9. Utilisation de pesticides

Référence à la Norme : Critère 10.7

#### Contexte

FSC International conserve une liste de pesticides interdits (aussi connus sous le nom de « pesticides très dangereux ») qui ne peuvent être utilisés dans aucune circonstance, à moins d'une demande de dérogation temporaire. Cette liste est mise à jour par un comité international et inclut généralement les produits des groupes 1 (agent cancérogène) et 2 (agent probablement cancérogène) de la classification du Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC). En mars 2016, le CIRC a ajouté le glyphosate à la liste des produits du groupe 2.

Conformément à la politique de FSC International, aucune modification n'a été apportée aux exigences du critère 10.7 (plus particulièrement à l'indicateur 10.7.3) et l'utilisation de pesticides très dangereux est interdite à moins que FSC International ait accordé une dérogation pour leur utilisation.

Les processus de consultation sur la première et la deuxième ébauche ont révélé de nombreuses préoccupations quant à l'ajout potentiel du glyphosate à la liste révisée (à venir) des pesticides très dangereux et au fait que les détenteurs de certificats devront faire une demande de dérogation temporaire pour son utilisation.

## Solution proposée

En 2016, le FSC a mis en place le groupe de travail sur la politique du FSC en matière de pesticides pour réviser la politique du FSC à ce sujet (FSC-POL-30-001) et tenter d'identifier la meilleure approche pour réduire l'utilisation de pesticides chimiques dans les forêts certifiées FSC et prévenir, réduire autant que possible et atténuer les impacts environnementaux et sociaux connexes.

En concordance avec les objectifs du plan stratégique global du FSC pour 2015-2020 et les commentaires des parties prenantes, la politique est en cours de révision pour y intégrer une approche fondée sur le risque qui tient compte non seulement du danger associé à l'ingrédient actif, mais aussi de la façon dont le pesticide chimique est utilisé.

Le groupe de travail sur la politique du FSC en matière de pesticides a rédigé la première ébauche de politique sur le sujet. Cette ébauche était accessible pour consultation publique jusqu'au 29 octobre dernier.

D'importantes modifications ont été proposées dans le cadre de la révision de la politique, y compris :

- a) La transition d'une approche fondée sur le danger vers une approche fondée sur le risque, qui tient compte à la fois du danger du pesticide et des aspects liés à son exposition.
- b) L'interdiction ou la restriction d'utilisation de pesticides très dangereux selon la priorité des critères pour les identifier. Les pesticides très dangereux inscrits à la liste des pesticides interdits du FSC ne peuvent être utilisés dans des forêts certifiées FSC, sauf en situation d'urgence ou si le gouvernement l'exige. Dans ces cas, aucune dérogation ne sera accordée.
- c) La procédure pour l'utilisation de pesticides très dangereux en situation d'urgence a été modifiée; elle ne concerne maintenant que les pesticides très dangereux interdits par le FSC et les organismes certificateurs qui gèrent le processus et prennent des décisions, plutôt que le Comité des politiques et des normes du FSC et le comité FSC sur les pesticides, respectivement. Les conséquences découlant d'une utilisation inappropriée de la procédure d'urgence ont été renforcées
- d) Les rôles et responsabilités des organismes certificateurs ont été renforcés lors du processus de vérification.

e) Le FSC élaborera des indicateurs pour évaluer les risques globaux associés à l'utilisation de pesticides très dangereux des catégories restreinte et très restreinte. Ces indicateurs seront adaptés au contexte régional/national par les groupes d'élaboration des normes et ajoutés à la Norme nationale d'aménagement forestier de FSC Canada.

Après cette période de consultation, qui s'est terminée le 29 octobre 2017, le groupe de travail sur la politique du FSC en matière de pesticides a débuté l'analyse des commentaires et rédigera la deuxième ébauche de cette politique. Une synthèse des commentaires, et l'ébauche suivante de la politique, seront publiées sur le site Web du FSC. Ce résumé comprendra les principaux thèmes abordés dans les commentaires des parties prenantes et la façon dont ces sujets ont été abordés dans les révisions de la politique.

La politique révisée du FSC en matière de pesticides devrait être achevée vers la fin de 2018.

## Conclusion

L'approbation du Groupe d'élaboration des normes et du conseil d'administration de FSC Canada obtenue, la Norme d'aménagement forestier de FSC Canada, accompagné de la documentation décrivant le processus accompli et les décisions prises, a été envoyée à FSC International pour révision et approbation. Cette approbation reçue, la Norme entrera en vigueur et pourra être utilisée par les détenteurs de certificat et les aménagistes et gestionnaires forestiers désirant profiter de la certification d'aménagement forestier de FSC. Les mises à jour sur ces prochaines étapes seront produites à mesure que nous en saurons nous-mêmes davantage.

L'obtention d'un accord et approbation est un jalon important dans ce processus de longue haleine, et il va sans dire que sans l'intérêt, les commentaires et l'engagement des parties prenantes, des partenaires et de bénévoles, rien de tout cela n'aurait été possible. FSC Canada souhaite donc remercier chaleureusement tout un chacun pour sa participation à ce long processus d'élaboration de la Norme.